Objet : Maîtres et professeurs de religion – Erratum à la circulaire n°2918 du

15/10/2009 relative aux modalités d'application de l'AGCF du 14 mai 2009

portant sur la revalorisation de certains membres du personnel de

l'enseignement porteur d'un master en application du protocole d'accord du

20 juin 2008

Réseaux : Tous réseaux

Niveaux et Services : Fondamental et secondaire

Période : En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009

- ♦ A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- ♦ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection ;
- Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S. Signataire : Alain BERGER, Administrateur général

Gestionnaires: A.G.P.E. - S.G.C.C.R.S.

Personnes-ressources:

Mr Jean-Luc DUVIVIER (enseignement de la CF) - 02/413.36.44 - jean-

luc.duvivier@cfwb.be

Mme Sylviane MOLLE (enseignement subventionné) - 02/413.25.78 -

sylviane.molle@cfwb.be

Référence : AB/JL/JYW

Nombre de pages : 2

Complémentairement à la circulaire n°2918 du 15 octobre 2009, je vous prie de bien vouloir prendre en considération les précisions suivantes :

Au fondamental, l'AESS étant titre requis pour la fonction de :

- maître de religion protestante,
- ou de maître de religion orthodoxe (avec le certificat de l'autorité du culte),
- ou de maître de religion islamique (avec le certificat de l'autorité du culte),

il a droit au barème 501 sans devoir suivre de module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental.

Par contre, l'AESS n'étant pas titre requis pour la fonction de maître de religion catholique, il devra suivre le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental pour avoir droit au barème 501.

Au secondaire inférieur, l'AESS étant titre requis pour la fonction de :

- professeur de religion catholique,
- ou professeur de religion protestante,
- ou professeur de religion islamique (avec le certificat de l'autorité du culte),
- ou professeur de religion orthodoxe (avec le certificat de l'autorité du culte),

il a droit au barème 501 sans devoir suivre le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur.

Le point 3 de la page 10 de la circulaire n°2918 est remplacé par :

Pour la fonction de maître de religion catholique uniquement, le membre du personnel porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009) et complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 dont question ci-dessus bénéficie de l'échelle 501 dès la réussite du module de formation.

Le point 3 de la page 24 de la circulaire n°2918 et le renvoi en bas de page sont supprimés.

Le point II « Partie propre à l'enseignement subventionné par la Communauté française (Libre et Officiel) : réglementation en matière de titres jugés suffisants » doit être appliqué.

Pour les membres du personnel concernés par le présent erratum, il convient donc de transmettre à la Direction provinciale dont relève votre établissement scolaire l'annexe 2 dûment complétée de la circulaire n°2918 du 15 octobre 2009.

Ces différentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

L'Administrateur général,

Alain BERGER